

ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre la Société THALES ELECTRON DEVICES, Société Anonyme au capital de 30.998.925 Euros dont le siège social est à Vélizy, 2 bis Rue Latécoère, représentée par Henri THIERRY, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales, ci-après désignées :

la CFDT, représentée par : M. OLIEL, Délégué syndical central,

la CFE-CGC, représentée par : M. KAOUZA, Délégué syndical central,

la CGT, représentée par : M. LE HENANFF, Délégué syndical central,

la CGT-FO, représentée par : M. GALLAY, Délégué syndical central.

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

HT

GG
RL.
an

PREAMBULE

L'intéressement défini ci-après est distinct de la politique salariale et s'ajoute à la participation aux résultats de l'entreprise, de caractère obligatoire dans les entreprises de plus de cinquante salariés et qui fait l'objet d'un accord de mutualisation au niveau du groupe THALES.

Il est recherché, à travers le dispositif mis en place, une association plus étroite du personnel aux efforts entrepris pour assurer les conditions de développement de la Société.

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, commençant le 1er janvier 2007. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

1.2.1 **ETABLISSEMENTS**

Tous les établissements de TED SA tels que définis au 1^{er} janvier 2007 sont concernés par cet accord à savoir :

- RFMS Vélizy
- RFMS THONON
- XRIS Moirans
- Siège Vélizy

1.2.2 **AYANTS-DROIT**

Les bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés gérés en contrat à durée indéterminée et à durée déterminée et en contrats d'apprentissage et payés par la Société ayant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

L'ancienneté s'entend dans la Société ou dans le Groupe, périodes de suspension du contrat incluses, les anciennetés acquises au titre de plusieurs contrats s'additionnant.

KT

on
GG
PK.

Le nombre des ayants-droit est calculé en E.T.P. (Equivalent Temps Plein). Les salariés à temps partiel sont pris en compte par le jeu d'une règle de prorata en rapportant le total des heures correspondant aux horaires inscrits dans les contrats de travail à la durée contractuelle d'un plein temps (211 jours pour les I/C en forfait jour, 1.687 heures pour les I/C en forfait horaire, horaire hebdomadaire moyen sur l'année de 35 heures pour les mensuels). La prime d'intéressement sera calculée au prorata de l'E.T.P.

Pour les personnes embauchées ou quittant l'entreprise (démission, mutation, retraite et licenciement) au cours de l'année considérée, la prime d'intéressement sera calculée prorata temporis, lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus. Le service du personnel demandera son adresse au salarié quittant l'entreprise avant le versement de la prime d'intéressement et l'informerá qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de son changement d'adresse et/ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 2

MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'Entreprise est calculé de la manière suivante :

- l'indicateur de résultat est l'IFO (Income From Operation = résultat d'exploitation). Il est calculé selon les modalités définies par les procédures de contrôle de gestion du Groupe THALES (cf annexe 1) et sera corrigé du montant provisionné en fin d'exercice pour l'intéressement et la participation.
- l'assiette de calcul du montant de l'intéressement résulte de la comparaison entre la valeur de référence de l'IFO telle qu'elle est fixée au budget pour l'année à courir et la valeur réelle de l'IFO au terme de l'exercice,
- en cas de changement de règles de calcul de l'IFO effectué par le contrôle de gestion du Groupe Thalès, la valeur de référence de l'IFO sera recalculée en fonction des nouvelles règles qui s'appliqueront par ailleurs au calcul de l'IFO réel.
- pour chaque exercice, la valeur de référence de l'IFO sera communiquée au Comité Central d'Entreprise en début d'exercice et au plus tard avant fin janvier sauf circonstances exceptionnelles. Pour 2007, la valeur de référence budgétaire est de 17 880 *KEuros*
- Le montant de l'intéressement sera calculé comme suit :
 - Si l'IFO réel est compris entre 70% et 100% de l'IFO budgété, le montant de l'intéressement est égal à l'IFO réel multiplié par un taux T, égal dans ce cas à 12%.
Le montant M de l'intéressement = 12 % IFO réel.
 - Si l'IFO réel est compris entre 100 et 130% de l'IFO budgété, le taux T est affecté d'un coefficient de majoration compris entre 1 et 2 calculé linéairement entre ces deux valeurs de telle sorte qu'à un IFO réel égal à 130 % de l'IFO budgété correspond à un taux T égal à 2 fois le taux T tel que fixé au paragraphe précédent (soit 2 x 12 %).
Le montant M de l'intéressement = 24 % IFO réel si IFO réel = 130 % IFO budgété.

AT

ON
 GG
 PK.

ARTICLE 3

PLAFONNEMENT

La somme globale des primes individuelles d'intéressement est limitée à la différence entre un plafond tel que défini ci dessous et la dotation à la réserve spéciale de participation mutualisée du groupe THALES

Pour l'application de l'alinéa ci dessus, le plafond est défini comme suit :

- si $IFO \leq 100\%$ IFO budgété, le plafond est de 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de TED pour le même exercice;
- si IFO réel compris entre 100 % et 120 % de l'IFO budgété, le plafond passe de manière linéaire de 4 % à un maximum de 5 %.

Si le montant total de la réserve spéciale de participation affectée à la Société THALES Electron Devices après application du calcul de mutualisation est égale ou supérieure au plafond, seul le montant des droits à la participation sera dû aux salariés. Le montant des droits à la participation n'est pas affecté par le plafond mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4

MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT POUR CHAQUE AYANT-DROIT

Le montant global de l'intéressement tel que calculé à l'Article précédent est réparti proportionnellement au temps de présence tel que défini en Annexe 2.

Ainsi la répartition de l'intéressement entre deux ayants-droit ayant le même temps de présence est identique.

ARTICLE 5

MODALITES DE VERSEMENT

5.1 L'intéressement relatif à un exercice est versé après certification des comptes par les Commissaires aux Comptes et après vérification et acceptation des calculs par la Commission spécialisée du CCE.

Si les données établies au cours de l'exercice permettent de verser un intéressement égal ou supérieur à 300 euros, un acompte égal à la moitié des résultats provisoires sera versé avec la paye du mois de mars.

Le versement du solde devra intervenir avant le 14 juillet suivant la clôture de l'exercice.

- 5.2 Tout versement fera l'objet d'une notification individuelle distincte de la feuille de paie. Le montant du solde comportera en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition telles qu'elles résultent du présent accord ; elle mentionnera notamment le montant global de l'intéressement.
- 5.3 Chaque salarié bénéficiaire de l'intéressement peut décider d'affecter la prime d'intéressement qu'il perçoit à un des Fonds Communs de Placement retenus par le plan d'épargne entreprise du groupe THALES, y compris le PERCO selon les modalités prévues à l'accord sur les dispositions sociales et son avenant N°1.
- 5.4 Chaque salarié bénéficiaire de l'intéressement peut décider d'affecter la prime d'intéressement qu'il perçoit sur le Compte Epargne Temps de la Société TED dans le respect des règles de l'accord instituant ce Compte Epargne Temps.
- 5.5 Dans l'hypothèse où le salarié ne pourra être contacté, les sommes auxquelles il pourra prétendre seront tenues à sa disposition par la Société pendant une durée d'un an à compter de la date de versement. Passé ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (trente ans).

ARTICLE 6

INFORMATION DES SALARIES

L'accord d'intéressement fera l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés et d'un affichage.

A l'occasion de chaque versement, chaque salarié bénéficiaire recevra une fiche individuelle et une note d'information.

ARTICLE 7

MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD ET LITIGES

- 7.1 L'application du présent accord sera suivie par une Commission spécialisée du C.C.E.

Elle se réunit avant chaque versement ou acompte. Les informations relatives aux éléments ayant servi de base au calcul lui seront remises au plus tard huit jours avant la réunion.

L'Expert Comptable du CCE présentera un rapport en CCE.

Les membres de cette commission seront soumis à l'obligation de discrétion telle que définie à l'Article L 432-7 du Code du Travail au regard de toutes les informations communiquées comme confidentielles.

AT

an
GG
R.

- 7.2 Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement sera soumis à une commission composée de deux représentants de chacune des organisations signataires qui devra statuer dans les deux mois de sa saisine.

Dès sa saisine, elle informera la Commission spécialisée du CCE et sa proposition de solution sera soumise à cette Commission.

Si la partie soumettant le litige maintient son désaccord, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS ET DENONCIATION DE L'ACCORD

- 8.1 L'accord d'intéressement ne peut-être modifié au cours de sa période d'exécution que par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

Les signataires ont convenu de se réunir afin de négocier un tel avenant si les règles en vigueur dans le groupe THALES relatives au plafonnement « Participation/Intéressement » venaient à être améliorées.

- 8.2 L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial après un délai de préavis de trois mois et dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

ARTICLE 9

CLAUSES RESOLUTOIRES

Le présent accord a été établi compte tenu de la structure de la Société à la date de sa signature. S'il survient une modification dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par vente, fusion, transformation de fonds, cession, scission, acquisitions rendant inapplicable le présent accord et si un avenant n'a pas été conclu dans les 3 mois suivant l'annonce de cette modification au CCE, celui-ci cessera de plein droit.

L'exécution du présent accord cessera également de plein droit si l'Administration refusait les exonérations sociales et fiscales telles que définies par les dispositions du code du travail en vigueur à la date de sa signature ; les parties se rencontreront dans le mois qui suit cette suspension en vue de conclure un nouvel accord.

De même, tout avantage légal ou conventionnel qui serait ultérieurement institué dans le domaine général de l'intéressement et de la participation faisant double emploi avec cet accord rendrait ce dernier caduc de plein droit.

AT

GG
R.
CP

La constatation de la caducité de plein droit fera l'objet d'une lettre signée par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial et notifiée selon la procédure de l'article 7.2.

ARTICLE 10

CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Le présent accord a été présenté au C.C.E. sous forme de projet lors de la réunion qui a eu lieu le 13 juin 2007, soit au moins quinze jours avant la date de sa signature.

ARTICLE 11

DEPOT

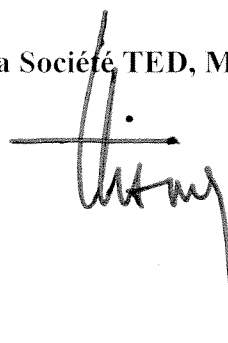
Le texte de l'accord est déposé auprès de la Direction Départementale du travail et de l'Emploi dont relève le siège de la Société en cinq exemplaires au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion.

FAIT à Vélizy, le 28 JUIN 2007
en HUIT EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Pour la CFDT, M. OLIEL :



Pour la Société TED, M. THIERRY :



Pour la CFE-CGC, M. KAOUZA :



Pour la CGT, M. LE HENANFF :

Pour la CGT-FO, M. GALLAY :



ANNEXES

AT

on
GG
R.

Exercice : 2006.12
 Unité : THALES ELECTRON DEVICES S.A.
 Perimetre : SET ELECTRONICS DEVICES
 Variante : VARIANTE 2
 Amnttype : Donnees consolidees
 Devise : EURO

THALES

24/01/07 09:18:34



Montants * 1

CG - EARNING BEFORE INTEREST AND TAXES (UNITE)

	COMPTABILITE IFRS 2006 Decembre	COMPTABILITE IFRS 2005 Decembre
E.B.I.T		
ACTIVITE		
COUT DES VENTES ET DES SUBVENTIONS	257 403,0 (189 153,0)	236 221,0 (171 720,0)
MARGE COMMERCIALE		
ECARTS & VARIATION DE PROV. SUR AFFAIRES	68 250,0	64 501,0
ECARTS DE SOUS ACTIVITE	374	-1 287
RES ECARTS	-12 433	-8 841
MARGE BRUTE CORRIGEE	56 191,0	54 373,0
	% du CA	
FRAIS DE RECHERCHE & DEVELOPPEMENT	21,83 % (7 844,0)	23,02 % (7 562,0)
FRAIS DES SERVICES COMMERCIAUX	(16 411,0)	(14 788,0)
FRAIS PROPOSITION-DEMONSTRATION	(3 225,0)	(3 303,0)
LOBBYING FEES THINT	(426,0)	(376,0)
PARTAGE DES COUTS THINT	(1 151,0)	(873,0)
CT NET GARANTIE & DEP.CLIENTS	(6 269,0)	(8 454,0)
FRAIS GENERAUX & ADMINISTRATIFS	(4 584,0)	(4 608,0)
PARTAGE DES COUTS CORPORATE	(1 396,0)	(732,0)
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT	14 885,0	13 677,0
	5,8%	5,8%
COUT DES RESTRUCTURATIONS	(358,0)	(36,0)
RES PROD/CH. EXCEPTIONNELS		
E.B.I.T AVANT CESSIION D'IMMO	14 527,0	13 641,0
	6	6
PERTE DE VALEUR		
RESULTAT DES CESSIIONS		(129,0)
RESULTAT OPERATIONNEL	14 527	13 512
RESULTAT DES FILIALES NON INTEGREES	83,0	
CREDIT D'IMPOT RECHERCHE IMPUTE SUR IFO	574,0	142,0
CREDIT D'IMPOT RECHERCHE IMPUTE EN COUT DES VENTES	0,0	0,0
CREDIT D'IMPOT RECHERCHE IMPUTE EN ETUDES NON FINANCEES	574,0	142,0
ECART SUR MARGE BRUTE	0	0
ECART SUR MARGE CORRIGEE	0	0
ECART SUR RESULTAT D'EXPLOITATION	1 151	873
ECART SUR EBIT	0	0

(1) Hors abandons de créances reçues

ANNEXE 1

on GG R.

ANNEXE 2

PRESENTEISME

Dans le calcul du présentéisme de chaque salarié, seront exclues :

- toutes les heures d'absence non payées à l'exception des heures de chômage partiel (code 427) regroupées dans la rubrique PGIP 153 soit :
 - . 407 Absences autorisées non payées (AAN) et cures (ACN),
 - . 408 Absences diverses non payées (ADN),
 - . 410 Bons entrée/sortie - Retards non payés (BSN),
 - . 402 Congé ECOSS non payé (ESN),
 - . 421 Grèves non payées (GRN),
 - . 471 Absence complémentaire pour congés (CPN),
 - . 424 Période militaire (PMN),
 - . 407 Congé sabbatique, service national, congé parental d'éducation (SAN, SNN, PEN),
 - . 411 Heures de délégation non payées (TCN, SCN, CCN, TDN, SDN, RSN, DSN, DCN, CHN).

- les heures d'absence maladie (Codes 435, 436, 437, 438, 439 et 440) décomptées à partir du 3^{ème} mois d'absence maladie :
 - . 435 Absences maladie payées à 100 %
 - . 436 Absences maladie payées à 75 %
 - . 437 Absences maladie payées à 50 %
 - . 438 Absences maladie non payées à 25 %
 - . 439 Absences maladie non payées à 50 %
 - . 440 Absences maladie non payées

AT

on
GG
Rk.

